



Annexe 1b – Descriptif de la prestation

Prestation: soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – suivi individuel (SEDV Suivi individuel)

Catalogue de prestations:

Prestation ambulatoire

Descriptif de la prestation:

Lors de relations très conflictuelles entre les parents ou de situations particulières dans lesquelles le droit de visite ne peut pas être exercé en groupe, l'enfant et les parents sont suivis de manière individuelle par une ou un spécialiste en éducation sociale lors de la passation de l'enfant ou de l'exercice du droit de visite.

- a) Accompagnement lors de la passation de l'enfant: une ou un spécialiste veille au bon déroulement de la passation de l'enfant entre les parents ou s'en charge personnellement.
- b) Soutien lors de l'exercice du droit de visite: une ou un spécialiste soutient l'enfant et le parent concerné lors de la rencontre et veille au bon déroulement de celle-ci.

Si nécessaire, les rencontres sont préparées de manière individuelle avec l'enfant et le parent concerné, préalablement à la visite, puis donnent lieu à une discussion. L'aspect essentiel est le bien-être de l'enfant. Les parents sont sensibilisés à ce que l'enfant éprouve lors de séparations ainsi qu'aux conflits de loyauté auxquels elle ou il doit faire face.

Objectifs supérieurs:

Il s'agit de concrétiser le droit aux contacts personnels entre l'enfant et celui de ses parents avec lequel elle ou il ne vit pas. En dépit de conditions difficiles, l'enfant ressent sa passation entre ses deux parents ou l'exercice du droit de visite de manière aussi peu conflictuelle que possible.

Les parents deviennent capables d'exercer leur droit de visite sans bénéficier d'un accompagnement individuel (en groupe ou sans soutien).

Destinataires de la prestation:

Les enfants ne vivant pas en ménage commun avec leurs deux parents, lorsque ces derniers entretiennent une relation très conflictuelle ou qu'il n'est pas possible d'exercer le droit de visite en groupe du fait de circonstances particulières (p. ex. séjour en prison ou maladie psychique de l'un des parents).

Conditions:

En règle générale, le suivi individuel est ordonné. Lors d'une demande de garantie de prise en charge des coûts, il convient de fournir la raison pour laquelle le droit de visite ne peut pas être exercé en groupe.

Le suivi dure en principe 12 mois au plus. Ce sont les commanditaires de la prestation qui décident d'une prolongation, le cas échéant. La prestation est fournie dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs. Il convient ensuite de recourir à l'offre appropriée la plus proche.

Les objectifs de la prestation sont contraignants.

Objectif 1 de la prestation: La passation de l'enfant ou l'exercice du droit de visite se déroulent dans le cadre qui a été ordonné, qui est adapté à l'enfant, avec l'accompagnement qui a été convenu (forme, lieu, période).

Objectif 2 de la prestation: L'enfant ressent sa passation entre ses parents ou l'exercice du droit de visite de la manière la moins conflictuelle possible.

Objectif 3 de la prestation: La relation entre l'enfant et le parent qui lui rend visite est renforcée.

Objectif 4 de la prestation: Les parents deviennent capables d'assumer la passation de l'enfant ou l'exercice du droit de visite sans bénéficier d'un suivi individuel.